



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *PCIC P2019176-0001*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ICOA
Commune de CRANCEY

Arrête préfectoral de mise en demeure

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- VU la décision de la commission européenne parue le 07/12/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relative au secteur de la chimie organique à grand volume de production au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 autorisant et réglementant les activités de l'établissement ICOA FRANCE à CRANCEY ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le rapport du 24 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmises par courrier en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société ICOA FRANCE exploite à CRANCEY des installations visées par la rubrique n° 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour ces installations la société ICOA FRANCE aurait dû, le 07/12/2018 au plus tard, remettre au préfet le dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-71 du code de l'environnement et décrit à l'article R.515-72 du même code, et joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement (article L.515-30 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que la société ICOA FRANCE n'a pas transmis le dossier de réexamen précité et qu'elle n'a fourni aucun élément relatif au rapport de base mentionné au même article ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des

prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine» ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube .

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société ICOA FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle 10100 CRANCEY, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article R.515-71 et de l'article L.515-30 du code de l'environnement qui, au regard de la parution de la décision susvisée de la commission européenne, imposent que les exploitants des installations relevant de la rubrique 3410 déposent :

- un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R ;515-72 du code de l'environnement
- un rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R ;515-59 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE (25 rue du Lycée, – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société ICOA FRANCE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRANCEY et mise à disposition de toute personne intéressée.

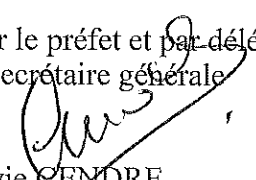
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour une durée de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE